



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations

Question écrite n° 2613

Texte de la question

M. Michel Destot souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'article 12, paragraphe 2 B, de la convention du 1er janvier 1993, qui précise les conditions de transposition, dans le cadre de la nouvelle réglementation, des droits à indemnisation des salariés privés d'emploi dont le contrat de travail a pris fin avant le 1er août 1992. En effet, les salariés licenciés avant le 13 décembre 1991, date de l'accord entre les partenaires sociaux faisant passer l'âge ou les prestations chômage sont maintenues de cinquante-sept ans et six mois à cinquante-huit et six mois, sont dramatiquement pénalisés par la dégressivité de la convention du 1er janvier 1993 dans la mesure où ils ont été licenciés avant l'âge de cinquante-cinq ans. La dégressivité importante qui est affectée tous les quatre mois les amène rapidement, pour les allocataires âgés de plus de cinquante-deux ans, à une allocation de 3 381 francs. Bon nombre de ces salariés ont été licenciés par des entreprises qui n'ont pas cherché à négocier une convention de conversion ni un accord FNE et ils relevaient d'une convention devant garantir des droits remis en cause par la convention du 1er janvier 1993. L'inégalité de traitement suite à un licenciement négocié ou non est insoutenable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir le nombre de chômeurs de plus de cinquante-deux ans subissant le préjudice de la dégressivité à compter de la mise en application de la nouvelle convention et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'État assure ses responsabilités face à une situation de précarité créée par l'accord conclu par les partenaires sociaux pour cette catégorie de chômeurs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des salariés privés d'emploi, dont la rupture du contrat de travail est intervenue avant le 1er août 1992, et dont les droits ont été transposés dans le cadre de la nouvelle réglementation, en application du protocole des partenaires sociaux, repris dans l'article 12 b de la convention du 1er janvier 1993. Cette conversion des droits est intervenue au terme des droits notifiés en allocation de base et au plus tard le 1er avril 1993. Elle n'a aucunement affecté la durée maximale d'indemnisation à laquelle les demandeurs d'emploi concernés pouvaient prétendre sous l'ancienne réglementation, cette durée leur étant maintenue. D'autre part, le report de cinquante-sept ans et six mois à cinquante-huit ans et six mois de l'âge à partir duquel les prestations de chômage peuvent être maintenues, sous certaines conditions, n'est applicable qu'aux personnes dont le contrat de travail a pris fin après le 31 décembre 1991. Il ne concerne donc pas les salariés dont vous évoquez la situation. Les allocataires concernés continuent de bénéficier de l'allocation perçue à l'âge de cinquante-sept ans et demi, sans dégressivité ou sans nouvelle dégressivité s'ils percevaient déjà une allocation réduite. En tout état de cause, il convient de rappeler que les conditions d'attribution des allocations du régime d'assurance chômage relèvent de la compétence des partenaires sociaux qui ont été contraints, au regard des difficultés financières du régime, de prendre des mesures urgentes visant tant à améliorer les recettes qu'à restreindre les dépenses. Enfin, les salariés âgés de moins de cinquante-cinq ans ne peuvent en aucun cas bénéficier des allocations spéciales du fonds national de l'emploi ; l'arrêté du 15 septembre 1987, article 2 b, fixe à cinquante-six ans et deux mois l'âge d'accès au dispositif et ne prévoit qu'à

titre derogatoire et apres decision du ministere du budget, la possibilite d'accorder des cinquante-cinq ans la preretraite du FNE. Dans ce dernier cas, seule des circonstances exceptionnelles telles que les redressements ou liquidations judiciaires, fermetures d'entreprise ou licenciements massifs entrainant un grave probleme d'emploi au plan local peuvent justifier l'intervention du FNE.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2613

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1716

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3242